

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

ACTION DE GROUPE ET ORGANISATION JUDICIAIRE - (N° 3204)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par

M. Ciotti, M. Morel-A-L'Huissier et M. Goujon

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les directeurs d'établissements pénitentiaires et les chefs de détention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 du code de procédure pénale dresse la liste des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Il s'agit non seulement des commissaires de police et des officiers de police mais aussi des maires et de leurs adjoints, entre autres.

Le présent amendement propose de donner cette qualité aux directeurs d'établissements pénitentiaires et aux chefs de détention. En effet, les moyens d'enquête dont dispose l'administration pénitentiaire doivent être étendus, en particulier en raison du phénomène de radicalisation.